



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de protection de l'atmosphère
(PPA) de Nantes – Saint-Nazaire (44)**

n° : F-052-24-P-0008

Décision n° F-052-24-P-0008 en date du 2 janvier 2025

Décision du 2 janvier 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-052-24-P-0008, présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Pays de la Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 6 décembre 2024 ;

Considérant les caractéristiques du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Nantes - Saint-Nazaire (44) à réviser :

- le premier plan de protection de l'atmosphère de la zone urbaine Nantes - Saint-Nazaire a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2005, puis révisé en 2015 : ce dernier comprend 12 actions : trois actions à destination du secteur industriel, cinq actions à destination du secteur de l'urbanisme et du transport, une action à destination du secteur agricole, deux actions à destination du secteur résidentiel-tertiaire, une action d'information/communication ainsi qu'en cas d'épisode de pollution ;
- étant noté que le secteur des transports terrestres, principal secteur ciblé par le PPA est le premier émetteur d'oxydes d'azote (NO_x, 40 % des émissions de la zone urbaine de Nantes - Saint-Nazaire en 2019) et participe à hauteur de 22 % aux émissions de particules fines PM_{2,5} et de 19 % aux émissions de particules en suspension PM₁₀ (le transport maritime étant le deuxième émetteur d'oxyde d'azote (26 %)), le secteur résidentiel est le deuxième secteur ciblé (premier émetteur de PM_{2,5} (35 % des émissions en 2019) et de PM₁₀ (33 % des émissions)) ; ce secteur émet 3 % des NO_x totaux du secteur du PPA ; l'industrie représente 32 % des émissions de PM₁₀, 28 % des émissions de PM_{2,5} en 2019 et 10 % des émissions de NO_x. Pour le secteur résidentiel, la consommation de bois énergie engendre 86 % des émissions de PM_{2,5}, dont 85 % pour les seules résidences individuelles principales ;
- l'évaluation qualitative et quantitative menée en 2021 par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air Air Pays de la Loire montre une amélioration de la qualité de l'air depuis plusieurs années avec une diminution tant en émissions dans l'air qu'en concentrations pour la quasi-totalité des polluants :
 - o pour l'ozone (O₃), les concentrations sont globalement stables et ne dépassent pas les seuils réglementaires, même si l'objectif de qualité n'est pas atteint en 2023 en fond urbain Nantais et sur l'agglomération nazairienne. Ces zones sont exposées à des concentrations en ozone supérieures à la valeur cible pour la protection de la santé, calculée à partir des situations sur les trois dernières années, soit plus de onze jours où les concentrations moyennes sur 8 h sont supérieures à 120 µg/m³ ; les épisodes de pollution observés concernent essentiellement l'ozone en période estivale ;
 - o pour le dioxyde d'azote (NO₂), des niveaux de concentration supérieurs à la valeur limite pour la protection de la santé (40 µg/m³ en moyenne annuelle) ont été relevés sur les

territoires des deux principales agglomérations : Nantes et Saint-Nazaire, plus précisément près des axes routiers à fort trafic (la superficie de la zone concernée est de 0,23 km²) ; cependant aucune population n'est exposée directement à des concentrations supérieures au seuil réglementaire, à proximité des principaux axes de transport du PPA. L'objectif de réduction des NO_x encadré par le Prepa (objectifs PPA en 2020 par rapport à 2007) de 20 % n'est pas atteint en 2019 (la réduction a été de 11 % entre 2008 et 2019) ;

- o en ce qui concerne les particules, aucune habitation, en 2022, n'est exposée à des dépassements des seuils réglementaires pour les PM10 et PM2,5 même si l'objectif de qualité n'est pas respecté à proximité des axes routiers pour les PM10 (moins de 0,5 km² du territoire pour une valeur-cible de 30 µg/m³), et sur le périphérique Nord de Nantes pour les PM2,5 (valeur-cible de 20 µg/m³). La réduction d'émissions est de 30 % (2008-2019) pour un objectif fixé par le PPA de 27 % et pour les PM10 la réduction est de 25 % pour un objectif de 17 % ; selon les modélisations d'évaluation du PPA,
- le périmètre du 3^e PPA, couvre 59 communes (soit une commune de plus que le 2^e PPA) et six établissements publics de coopération intercommunales (EPCI), soit un territoire de 1 700 km² dont les deux agglomérations principales, Nantes Métropole et la Communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) représentent 87 % de la population totale ;
- la révision du PPA a pour objectifs :
 - o de maintenir la concentration en polluants en conformité avec les objectifs de qualité de l'air, et réduire l'exposition des populations résidentes à un niveau minimal ;
 - o de définir des objectifs de réduction des polluants à enjeu sur le territoire (NO_x, PM2,5 et PM10) afin d'être en phase avec les attendus du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) révisé en 2022 ;
 - o de maintenir une surveillance de certains polluants et de garantir l'atteinte des objectifs visés par le Prepa aux horizons 2025 et 2030, notamment concernant le dioxyde de soufre (SO₂) (émissions en baisse de 66 % depuis 2008), les émissions d'ammoniac (NH₃) qui proviennent majoritairement du secteur agricole (en baisse de presque 30% depuis 2008 toutes zones confondues, mais en légère hausse - de 2 % - en zones rurales), et les composés organiques volatils non méthaniques (COVMN) (en baisse de 24 %) ;
 - o conserver l'atteinte de l'objectif de réduction visé par le Prepa déjà atteint sur la période précédente (2005-2020) pour le NH₃, dont la réduction des émissions a atteint 29 % pour un objectif fixé à 4% ;
 - o de viser le respect des nouvelles valeurs européennes à horizon 2030 fixées par la directive n° 2024/2881 du 23 octobre 2024 sur la qualité de l'air ;
 - o de façon plus ambitieuse, de s'aligner à terme sur les valeurs guides annuelles publiées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2021 pour le NO₂ (notamment 25 µg/m³ pour 24 h), les PM10¹ (10 µg/m³ - moyenne annuelle) et les PM2,5 (5 µg/m³ - moyenne annuelle année) ; la pollution à l'ozone (O₃) constituant également une priorité ;
 - o de répondre aux objectifs du plan national chauffage au bois : réduction de 50 % à l'horizon 2030 des émissions de PM2,5 issues du chauffage au bois domestique.
- la proposition de PPA révisé prévoit 26 actions autour de quatre thématiques, trois actions « activités économiques » ; 11 actions « mobilités » ; sept actions « résidentiel - tertiaire » : dont six sous-actions sur le chauffage au bois ; cinq actions « transversal » notamment d'amélioration des connaissances sur les mesures des pesticides dans l'air ambiant (2024-2027) ou encore les mesures de particules ultrafines ;
- étant noté que le dossier précise « *qu'une majorité des actions est encore en cours de mise en œuvre ; que l'ensemble des actions terminées mériterait d'être approfondi pour garantir un réel impact sur la qualité de l'air* » ; que le projet de PPA prévoit de nouvelles actions pour réorienter les actions du plan actuel tout en conservant l'équilibre entre les secteurs et comportant davantage d'actions réglementaires, des actions mieux définies et plus concrètes, prévoit notamment un suivi plus régulier (points d'étapes, retours d'expériences...) ;
- étant noté que le plan d'actions sera validé par l'ensemble des parties prenantes lors du comité de pilotage de février 2025 ;

¹ La qualité de l'air est notamment qualifiée par les particules en suspension (particulate matter ou PM en anglais) de moins de 10 micromètres (noté µm soit 1 millième de millimètre), respirables, qui peuvent pénétrer dans les alvéoles pulmonaires. On parle de particules fines (PM₁₀), très fines (PM_s) et ultrafines (PM_{2,5}).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées :

- la population couverte par le PPA, est d'environ 922 700 habitants, soit 64 % de la population du département de la Loire Atlantique ; la population exposée à la pollution atmosphérique se situe majoritairement dans les agglomérations de Nantes et de Saint-Nazaire ;
- étant noté que la mise en place de la zone à faibles émissions (ZFE-m) programmée pour le 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de Nantes Métropole, contribuera à une amélioration de la qualité de l'air sur le territoire du PPA et devrait permettre de limiter les dépassements occasionnels des valeurs limites réglementaires de NO₂ ;
- étant noté que sur la zone urbaine de Nantes-Saint-Nazaire, les concentrations des autres polluants principaux (particules fines PM10 et PM2,5 etc.) sont situées en deçà des valeurs réglementaires actuelles et en baisse régulière depuis 2008, et l'ozone atteignant une valeur proche de l'objectif de qualité ;
- étant noté que les concentrations de NO₂ et de SO₂ sont en baisse depuis 2015 ; que selon les résultats provisoires disponibles et en l'attente d'une modélisation complète, les concentrations estimées aux stations à l'horizon 2030 respecteront les futures valeurs réglementaires pour le NO₂, et pour certaines (PM10, SO₂, métaux, Benzène, benzo-a-pyrène, ozone) atteignent déjà les seuils et valeurs cibles prévus pour 2030 ; les particules en suspension PM10 et les particules fines PM2,5 devraient être proches, voire respecter les valeurs guides de l'OMS pour le NO₂ (10 µg/m³ en moyenne annuelle) et les particules en suspension PM10 (15 µg/m³ en moyenne annuelle) ; les concentrations pour les particules fines devraient rester supérieures au seuil préconisé par l'OMS (5 µg/m³ en moyenne annuelle) ;
- l'atteinte de ces résultats a vocation à être vérifiée par un dispositif de suivi et d'évaluation présenté par le dossier.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Nantes – Saint-Nazaire (44) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Nantes – Saint-Nazaire (44), n° F-052-24-P-0008, présentée par la DREAL Pays de la Loire, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

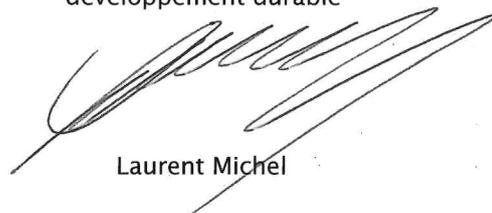
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 2 janvier 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.